

2026 - P- 219

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE (RUE DESIRE RINGOT)
TRAVAUX AU 21 RUE CARNOT**

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2111-3, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20220621-9 du 21 juin 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public communal ;

Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par Monsieur MONDO Jérémie et Madame DELATTRE Claire, domiciliée 21 rue Carnot, 59147 Gondecourt ;

Considérant que les travaux de décaissement du sol et de pose de dalle et chape de béton au 21 rue Carnot nécessitent l'intervention d'une benne et d'un camion-pompe à béton dont le stationnement ne peut être assuré sur la voie publique au droit du chantier ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité et de bon ordre sur la voie publique, d'autoriser le stationnement de ces véhicules sur le parking de la Salle Polyvalente, rue Désiré Ringot ;

ARRÊTE

Article 1er - Autorisation

Monsieur MONDO Jérémie et Madame DELATTRE Claire sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal, à savoir le parking de la Salle Polyvalente sis rue Désiré Ringot à Gondecourt, aux fins de stationnement d'une benne et d'un camion-pompe à béton nécessaires à la réalisation de travaux au 21 rue Carnot.

Article 2 - Durée

La présente autorisation est accordée du 17 septembre 2026 au 25 septembre 2026 inclus.

Article 3 - Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux visés à l'article 4 est interdit sur l'emplacement du parking de la Salle Polyvalente, rue Désiré Ringot, réservé à l'occupation autorisée par le présent arrêté, durant toute la durée mentionnée à l'article 2. Tout véhicule en infraction à cette interdiction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 4 - Caractéristiques de l'occupation

- Camion-pompe à béton : longueur 9 m, largeur 2,5 m (emprise d'environ 22,5 m²) ;
- Benne : longueur 5,90 m, largeur 2,5 m (emprise d'environ 15 m²) ;
- Nombre de véhicules stationnés : 1.



Article 5 - Prescriptions

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des véhicules et des piétons, de jour comme de nuit ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux de ruissellement sur la voie publique ;
- protéger le revêtement du parking occupé ;
- faire décanter les eaux résiduelles (nettoyage des bétonnières et engins de chantier) avant tout rejet dans le réseau public ;
- remettre les lieux en état à l'issue de l'occupation.

Article 6 - Redevance

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n° 20220621-9 du 21 juin 2022, la présente occupation est soumise au paiement d'une redevance de 11 € par jour ou 44 € par semaine (7 jours), majorée de 16,50 € par semaine complémentaire entamée au-delà d'une semaine. Pour une durée d'occupation de 09 jours (2 semaines), la redevance due s'élève à 60,50 €.

Article 7 - Signalisation

La signalisation réglementaire de stationnement interdit et de chantier sera mise en place et maintenue par le pétitionnaire pendant toute la durée de l'occupation.

Article 8 - Précarité et responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, toute autre autorisation requise (déclaration préalable, permis de construire, etc.). Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de cette occupation, tant à l'égard de la commune que des tiers.

Article 9 - Exécution

Le Directeur Général des Services, l'Adjoint aux travaux, le service de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur MONDO Jérémy et Madame DELATTRE Claire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à Gondécourt, le 07/09/2026



Le Maire,
Régis BUÉ

